

## Règlement d'organisation de Credit Suisse Fondation Collective 1e

### Art. 1 Objet du règlement d'organisation

Le présent règlement d'organisation est édicté sur la base de l'art. 6 des statuts de Credit Suisse Fondation collective 1e (ci-après «la Fondation»). Il définit l'organisation de la Fondation et, dans ce cadre, la constitution, la prise de décision, les tâches et les compétences du Conseil de fondation, des Commissions de prévoyance et de la Direction.

### Art. 2 Composition et durée du mandat du Conseil de fondation et des membres suppléants

1 Dans la phase de création, le Conseil de fondation est composé de quatre membres et est constitué de représentants de la société fondatrice et d'experts indépendants désignés par la société fondatrice.

2 Pendant la phase de création, la société fondatrice désigne également deux membres suppléants pour le Conseil de fondation.

3 Les élections au Conseil de fondation ont lieu au plus tard un an après publication de la décision d'assujettissement de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation élu se compose alors de deux représentants des employeurs et de deux représentants des salariés. Le Conseil de fondation peut décider qu'un siège des représentants d'employeur revienne aux associations professionnelles affiliées à la Fondation.

4 Un membre suppléant est également élu respectivement pour les représentants des employeurs et pour les représentants des salariés.

5 Le Conseil de fondation se constitue lui-même et élit un président parmi les représentants des employeurs et des salariés affiliés.

6 Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de quatre ans. Le départ/la démission et la réélection sont autorisés à tout moment et de manière illimitée. Si des motifs graves le justifient, le Conseil de fondation peut déposer auprès de l'autorité de surveillance une demande de révocation de l'un de ses membres.

7 Des personnes appartenant au cercle des assurés peuvent être élues au Conseil de fondation. Des personnes externes peuvent également être élues.

Les membres du Conseil de fondation, liés par contrat de travail à un employeur affilié ou appartenant à une association professionnelle travaillant avec la Fondation, quittent le Conseil de fondation lorsque leur contrat de travail prend fin, lorsqu'ils quittent l'association professionnelle ou lorsque le contrat d'adhésion est résilié.

Ils peuvent toutefois être réélus au Conseil de fondation lors des prochaines élections en tant que membres externes si leur candidature est proposée par une commission de prévoyance ou par le Conseil de fondation, conformément à l'art. 3, al. 4.

8 Un membre du Conseil de fondation doit informer les autres représentants du Conseil de fondation de tout événement pouvant menacer son intégrité et sa loyauté ou son aptitude à exercer ses fonctions. Si les autres membres du Conseil de fondation estiment que son aptitude à exercer ses fonctions est menacée, ils statueront sur une demande de révocation (al. 6).

9 En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses droits civils, de départ/démission ou de révocation d'un membre du Conseil de fondation pendant son mandat, un membre suppléant représentant les employeurs ou les salariés lui succédera au Conseil de fondation. Si aucun membre suppléant n'est disponible, une élection complémentaire sera organisée pour le siège devenu vacant; l'art. 3 s'applique ici par analogie.

### Art. 3 Élection des membres et membres suppléants du Conseil de fondation

1 Le Conseil de fondation est chargé de l'organisation des élections du Conseil de fondation. Il peut déléguer cette tâche à la direction.

2 La Fondation informe les commissions de prévoyance de la date et du déroulement des élections au moins 60 jours calendaires avant les élections. Les commissions de prévoyance informent immédiatement les personnes assurées de leur caisse de prévoyance des élections, des possibilités et des modalités de dépôt de candidature dès réception de ces informations.

3 Avec les informations de l'al. 2, la Fondation invite les commissions de prévoyance à désigner leurs candidats dans un délai de 21 jours calendaires et à remettre les candidatures à la direction.

4 Les représentants des employeurs des commissions de prévoyance peuvent soumettre à la direction des propositions d'élection pour les représentants des employeurs. Les représentants des salariés des commissions de prévoyance soumettent des propositions pour les représentants des salariés. Les candidats à un éventuel siège au Conseil de fondation pour les associations professionnelles affiliées sont proposés par les associations professionnelles. Le Conseil de fondation sortant peut proposer des candidats pour toutes les catégories de représentants.

**5** Les candidatures à soumettre à la Fondation doivent être signées par un membre de la commission de prévoyance (soit par un représentant des employeurs, des salariés ou par un représentant d'une association professionnelle, selon le type de siège) et doivent comporter au moins les informations suivantes:

- a. Nom, prénom et profession du candidat;
- b. Coordonnées du candidat;
- c. Brève présentation du candidat et justification de son aptitude à exercer la fonction;
- d. Déclaration relative aux participations qualifiées dans d'autres sociétés et aux procédures judiciaires et administratives en cours;
- e. Extrait (de moins de trois mois) du casier judiciaire et de l'office des poursuites;
- f. Identification de l'employeur affilié ou de l'association professionnelle à laquelle le candidat appartient.

**6** Le délai de dépôt (au sens de l'al. 3), l'exactitude (au sens de l'al. 4), l'exhaustivité (au sens de l'al. 5) et les éventuels conflits d'intérêts des candidatures remises à la Fondation sont vérifiés sous 10 jours calendaires. Les candidatures inexactes, incomplètes, remises hors délais ou présentant des conflits d'intérêts ne seront pas prises en compte. La Fondation peut également refuser des candidats s'ils ne remplissent manifestement pas les exigences d'un mandat au Conseil de fondation. Après vérification, la Fondation contacte les candidats qui remplissent les conditions d'un mandat au Conseil de fondation et leur demande de confirmer par écrit dans un délai de 5 jours calendaires et de manière ferme, qu'ils sont disponibles pour l'élection et qu'ils accepteront leur élection s'ils étaient élus membres ou membres suppléants du Conseil de fondation.

**7** Les membres sortants du Conseil de fondation qui ne renoncent pas à leur candidature dans le délai défini à l'al. 3 sont considérés comme candidats admis sans autre demande formelle.

**8** Une fois les candidats au Conseil de fondation connus, la Fondation dresse des listes électorales regroupant les candidats des représentants des employeurs, des représentants des salariés et des représentants des associations professionnelles. Les listes électorales électroniques sont également acceptées. La Fondation envoie ces listes aux commissions de prévoyance et fixe un délai de 14 jours calendaires pour le retour des listes électorales.

**9** Chaque commission de prévoyance a droit à autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir au Conseil de fondation en tant que membre et en tant que membre remplaçant. Chaque commission de prévoyance peut donner une voix par candidat au maximum.

Les représentants des employeurs de la commission de prévoyance élisent les candidats au siège des employeurs, et les représentants des salariés de la commission de prévoyance élisent les candidats au siège des salariés au Conseil de fondation. Les commissions de prévoyance des associations professionnelles donnent leur voix au candidat de la représentation des associations professionnelles. Si les associations professionnelles n'ont pas de siège dédié au Conseil de fondation, leurs commissions de prévoyance votent pour les candidats des représentants des employeurs. Les commissions de prévoyance remettent ensuite à la Fondation les listes électorales avec les représentants des employeurs et des salariés ou des associations professionnelles dans le délai indiqué à l'al. 8.

**10** Le vote peut également se faire par voie électronique.

**11** Une fois le délai de l'al. 8 écoulé, le décompte des voix est effectué par la Fondation dans un délai de de 7 jours calendaires. Le résultat doit être consigné dans un procès-verbal signé par le service chargé des élections et remis au Conseil de fondation.

**12** Les élections se font à la majorité simple des voix en séparant les représentants des employeurs, des salariés et des associations professionnelles. Sont élus les candidats qui ont recueilli le plus de voix. En cas d'égalité ou si aucune voix ou aucune voix valide n'a été attribuée, les candidats sont départagés par tirage au sort. Chaque employeur affilié ne peut avoir qu'un seul représentant au Conseil de fondation.

**13** Les candidats qui obtiennent le plus de voix après les candidats élus sont élus membres suppléants (deux membres suppléants pour les employeurs et deux pour les salariés).

**14** Si une seule proposition d'élection ou une seule candidature a été déposée pour un siège du Conseil de fondation, le candidat proposé est réputé élu tacitement à la fin du délai indiqué à l'al. 8.

**15** La Fondation communique le résultat des élections aux commissions de prévoyance, aux personnes assurées et à l'autorité de surveillance sous une forme appropriée.

**16** Une commission de prévoyance peut contester les élections du Conseil de fondation auprès du Conseil de fondation sortant dans les 20 jours suivant la publication des résultats en motivant ses contestations. Les seuls motifs de contestation valables sont l'arbitraire et le vice de procédure. Le Conseil de fondation sortant dans son ancienne composition décide en dernier ressort.

#### **Art. 4 Compétences du Conseil de fondation**

**1** Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation et représente la Fondation envers des tiers.

**2** Le Conseil de fondation dirige les activités de la Fondation, représente ses intérêts et décide de toutes les affaires dans la mesure où ces tâches ne sont pas dévolues à un tiers par la loi, les statuts et les règlements ou dans la mesure où le Conseil de fondation n'a pas délégué ces tâches.

**3** Le Conseil de fondation assume en particulier les tâches suivantes:

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des capitaux libres
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. déterminer le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et des employeurs ainsi que des membres suppléants;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance complète ou partielle de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel
- m. définir les objectifs et principes en matière de gestion de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations.

**4** Le Règlement de placement définit d'autres compétences du Conseil de fondation, des autres organes et de tiers concernant la gestion de la fortune et le processus de placement.

**5** Le Conseil de fondation établit un budget annuel pour la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation et des membres suppléants au sens de l'al. 3, let. i et coordonne la participation des membres du Conseil de fondation et des membres suppléants aux formations continues.

**6** Le Conseil de fondation peut déléguer intégralement ou partiellement la direction, l'administration de la Fondation, la gestion de fortune et d'autres tâches telles que la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des opérations à des commissions, à des membres individuels du Conseil de fondation ou à des tiers externes. Des tiers externes peuvent également faire partie des commissions.

**7** Le Conseil de fondation peut à tout moment, de manière ponctuelle ou générale, intervenir dans les tâches et compétences des organes et des commissions qui lui sont subordonnés ou de tiers mandatés par lui ou émettre des instructions. Cela concerne en particulier la conclusion ou la résiliation de contrats d'adhésion d'importance stratégiques pour la Fondation.

#### **Art. 5 Compétences des membres suppléants du Conseil de fondation**

**1** Les procès-verbaux approuvés des séances du Conseil de fondation (voir art. 6, al. 6) sont remis aux membres suppléants pour information. Ils n'ont aucun droit de recevoir d'autres informations et n'ont aucune responsabilité, sauf s'ils rejoignent le Conseil de fondation conformément à l'art. 2, al. 9. Certains ou tous les membres suppléants peuvent participer sur invitation aux séances du Conseil de fondation. -

#### **Art. 6 Séance et prise de décision du Conseil de fondation**

**1** Le Conseil de fondation est convoqué par le président selon les besoins, mais au moins deux fois par an. Chaque membre est habilité à demander à tout moment la convocation du Conseil de fondation en séance, en motivant sa demande.

**2** Le Conseil de fondation doit être convoqué au moins 14 jours calendaires avant la date de la réunion. Ce délai peut être raccourci dans des cas exceptionnels. L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation. Les principaux documents de la réunion doivent être remis en même temps. La prise de décisions portant sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour nécessite la présence de tous les membres du Conseil de fondation.

**3** Le président préside le Conseil; en cas d'empêchement, l'assemblée des membres présents élit un président.

**4** Le Conseil de fondation constitue un quorum si la majorité des membres est présente. Les prises de décision requièrent la majorité simple des voix présentes. Chaque membre du Conseil de fondation a une voix. En cas d'égalité des voix, l'affaire concernée est considérée comme rejetée.

5 Les décisions par voie de circulaire sont prises à la majorité simple des membres du Conseil de fondation. Les décisions par voie de circulaire doivent être inscrites dans le prochain procès-verbal du Conseil de fondation.

6 Un procès-verbal doit être dressé pour toutes les négociations et toutes les décisions. Il doit être signé par le président de l'assemblée et par l'auteur du procès-verbal. Ce dernier doit être approuvé lors de la prochaine assemblée.

7 Les membres de la direction participent aux séances du Conseil de fondation et leur avis est consultatif.

#### **Art. 7 Droit à l'information et reporting**

1 Tout membre du Conseil de fondation peut demander des renseignements sur toutes les questions concernant la Fondation. Lors des séances, les membres du Conseil de fondation, les membres des commissions, dans la mesure où des commissions ont été constituées, et les personnes chargées de la direction ont une obligation de renseignement.

2 En dehors des séances, tout membre peut demander des renseignements sur les activités et sur certaines opérations aux personnes chargées de la direction et aux commissions si celles-ci ont été constituées.

3 Chaque membre peut demander, auprès du président ou de la direction, de consulter tous les documents relatifs à la Fondation si l'exécution d'une tâche l'exige.

4 Dans toutes les séances, la direction et les commissions, si des commissions existent, doivent informer le Conseil de fondation des activités en cours et des opérations importantes. Les événements exceptionnels doivent être portés à la connaissance des membres du Conseil de fondation sans délai.

#### **Art. 8 Dédommagement du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation décide du montant des indemnités accordés à ses membres en fonction de leur sollicitation et de leurs responsabilités.

#### **Art. 9 Composition et durée du mandat de la commission de prévoyance**

1 Au moment de son affiliation à la Fondation, un employeur doit constituer une commission de prévoyance. Une association professionnelle qui collabore avec la Fondation doit le faire au moment de la création de la caisse de prévoyance de l'association. L'employeur ou l'association professionnelle est responsable de la bonne composition de la commission de prévoyance pendant toute la durée de son affiliation à la Fondation ou de sa collaboration avec la Fondation (voir art. 3).

2 En cas d'affiliation individuelle à la Fondation où une seule personne assurée est affiliée par la Fondation, cette personne seule assume la fonction de la commission de prévoyance.

Les commissions de prévoyance se constituent d'elles-mêmes; la présidence devant revenir alternativement aux représentants de l'employeur et des salariés. Elles communiquent leur composition à la Fondation et l'informent de toute modification.

3 Les commissions de prévoyance se composent d'au moins deux membres. Les commissions de prévoyance comprennent une représentation de l'employeur; les salariés ont droit à une représentation en fonction des cotisations qu'ils versent. Les représentants de l'employeur sont nommés par l'employeur. Les représentants des salariés sont élus parmi les assurés en tenant compte de toutes les catégories de salariés. Des personnes non-assurées qui ne sont liées à aucun employeur affilié sont également éligibles.

4 Si une caisse de prévoyance d'association assure exclusivement des indépendants sans personnel, les membres de la commission de prévoyance sont élus par les indépendants assurés.

5 Les membres des commissions de prévoyance sont élus pour une durée de quatre ans. Les membres sont rééligibles sans restriction. Les membres liés à un employeur affilié par un rapport de travail quittent la commission de prévoyance à la résiliation de ce rapport. Si aucun membre suppléant n'a été déterminé en application de l'art. 3, al. 12, un vote de remplacement doit être organisé en cas de départ d'un membre. Le membre suppléant reprend le mandat de son prédécesseur.

#### **Art. 10 Compétences de la commission de prévoyance**

1 La commission de prévoyance veille, dans le cadre de la loi, des statuts, du Règlement de prévoyance et du contrat d'adhésion, à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées. Il incombe notamment à la commission de prévoyance de:

- a. sélectionner au maximum trois plans de prévoyance au choix pour les assurés composés des plans d'épargne et de risque disponibles de la Fondation;
- b. sélectionner jusqu'à 9 stratégies de placement définies par le Conseil de fondation qui seront proposées au sein de la caisse de prévoyance;
- c. décider, pour chaque stratégie de placement sélectionnée, (i) si un gestionnaire de fortune accrédité par la Fondation doit se voir confier la mise en œuvre de la stratégie de placement ou (ii) avec quel(s) portefeuille(s) mixte(s) proposé(s) la stratégie de placement doit être mise en œuvre;
- d. élire les membres du Conseil de fondation selon l'art. 3, al. 9 du présent Règlement d'organisation;
- e. répartir les capitaux collectifs au niveau de la caisse de prévoyance selon les instructions de la Fondation.

- 2 Les commissions de prévoyance défendent les intérêts de leur caisse de prévoyance vis-à-vis du Conseil de fondation.

#### **Art. 11 Réunion et prise de décision des commissions de prévoyance**

- 1 Les commissions de prévoyance se réunissent selon les besoins. Les réunions sont convoquées par le président ou à la demande d'un membre.
- 2 Une commission de prévoyance prend ses décisions valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les prises de décision demandent la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- 3 Un procès-verbal des décisions d'une commission de prévoyance doit être dressé et peut être consulté par le Conseil de fondation. Le procès-verbal doit être signé par le président et par l'auteur du procès-verbal. Les décisions doivent être communiquées à la Fondation et aux assurés de la caisse de prévoyance sous une forme appropriée.
- 4 Tous les membres de la commission de prévoyance doivent participer aux décisions adoptées par voie de circulaire. Les prises de décision demandent la majorité simple des membres de la commission de prévoyance. Les décisions par voie de circulaire doivent être inscrites dans le prochain procès-verbal de la commission de prévoyance.

#### **Art. 12 Compétences de la direction**

- 1 Le Conseil de fondation nomme la direction. Celle-ci est responsable de la gestion opérationnelle de la Fondation; d'autres tâches sont attribuées à la direction dans les règlements de la Fondation et le contrat de gestion de direction. De manière générale, ses compétences sont toutes celles qui ne sont pas réservées au Conseil de fondation, à d'autres commissions de la Fondation ou à d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.
- 2 Avec l'accord écrit préalable du Conseil de fondation, la direction est habilitée à confier tout ou partie de ses tâches à des tiers. Si la direction délègue des tâches à des tiers, elle est responsable de leurs actes comme si elle avait agi elle-même.

#### **Art. 13 Droit de signature**

Le Conseil de fondation régit et accorde les droits de signature. Seule la signature collective à deux est possible.

#### **Art. 14 Contrôle**

Le Conseil de fondation détermine un organe de révision agréé et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour la réalisation des tâches de contrôle

prévues par la loi (art. 52a, al. 1 LPP). Ceux-ci sont nommés pour un mandat d'un an.

#### **Art. 15 Devoir de discrétion**

Toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, en particulier les membres (suppléants) du Conseil de fondation, des commissions de prévoyance et de la direction ainsi que tous les auxiliaires, sont tenus au secret professionnel concernant les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, en particulier concernant la situation personnelle et financière des assurés et de leurs proches ainsi que des employeurs. Le devoir de discrétion perdure après la cessation des fonctions.

#### **Art. 16 Intégrité et loyauté**

- 1 Les membres ou membres suppléants du Conseil de fondation, des commissions de prévoyance ainsi que les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- 2 Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Si des conflits d'intérêts potentiels sont connus, la Fondation prend des mesures efficaces, comme les mesures suivantes:
  - a. La personne en conflit d'intérêts potentiel se retire pour la décision ou transmet son pouvoir de décision à une autre personne ou à un autre organe.
  - b. Exclusion d'un partenaire commercial impliqué dans un appel d'offres en cours ou ouvert ou rupture d'une relation commerciale existante.
  - c. Rupture d'un lien d'intérêts considéré comme non contractuel, éventuellement démission ou révocation de la personne concernée de ses fonctions.
- 3 Les personnes externes chargées de la direction et/ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de la Fondation.
- 4 Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation.
- 5 Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches au sens de l'art. 48i OPP 2. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

**6** Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la Fondation. Le strict respect des dispositions de l'art. 48j OPP 2 est obligatoire. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a. utiliser la connaissance de mandats de la Fondation ou de la caisse de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front, parallel, after running);
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation ou que la caisse de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci; la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c. modifier la répartition des dépôts de la Fondation ou de la caisse de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

**7** Les personnes et les institutions chargées de la direction ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune conignent de manière clair et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités., En outre, elles remettent impérativement à la Fondation tout autre avantage financier qu'elles obtiennent dans le cadre de l'exercice de leur activité pour celle-ci (rétrocessions, commissions de vente, commissions de

gestion ou similaires) et attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis tous les avantages financiers qu'elles ont reçus conformément à l'art. 48k OPP 2. Les montants insignifiants et cadeaux occasionnels (cadeaux en nature, invitations à des événements et à des repas, etc.) d'une valeur maximale de 200 CHF par partenaire commercial et par an ne rentrent pas dans le cadre de ces dispositions.

**Art. 17 Lacunes du Règlement d'organisation**

Dans la mesure où le présent règlement relatif à l'organisation ne contient aucune disposition régissant un cas d'espèce, le Conseil de fondation statue conformément au but de la Fondation.

**Art. 18 For et droit applicable**

Le présent Règlement d'organisation est soumis au droit suisse. Sous réserve des art. 73 et 74 LPP, le for juridique est Schwyz.

**Art. 19 Traductions**

Le présent règlement peut être traduit en diverses langues, seule la version allemande fait foi.

**Art. 20 Modifications du Règlement d'organisation et entrée en vigueur**

**1** Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent Règlement d'organisation dans le cadre des dispositions légales et conformément aux objectifs de la Fondation.

**2** Ce Règlement d'organisation entre en vigueur le 01.09.2019 et remplace le Règlement d'organisation entré en vigueur lors de la création de la Fondation.

Lieu, date

Conseil de fondation de Credit Suisse Fondation Collective 1e

\_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_  
Membre